

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

#### Session extraordinaire 2013-2014

CG/AF P.V. FI 02

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2013

#### Ordre du jour :

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2013
- 2. 6630 Projet de loi ayant pour objet
  - d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi ;
  - d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception;
  - de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013
  - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption du projet de rapport
- 3. Divers

\*

#### Présents :

Mme Diane Adehm en remplacement de M. Michel Wolter, M. Eugène Berger, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Luc Frieden, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, M. Jean-Claude Juncker, Mme Viviane Loschetter, M. Roger Negri en remplacement de M. Alex Bodry, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

M. Justin Turpel, Député (observateur)

M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances

M. Tom Dominique, Mme Toinie Wolter, de l'Inspection générale de la

Sécurité sociale (IGSS)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

\*

### 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2013

Le projet de procès-verbal est adopté.

### 2. 6630 Projet de loi ayant pour objet

- d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi ;
- d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception;
- de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013

Monsieur le rapporteur signale que l'avis de la Chambre des salariés vient d'être communiqué aux membres de la Commission. Faute de temps, il ne sera pas mentionné dans le rapport, mais sera évoqué en séance plénière par le rapporteur.

Il présente ensuite le contenu de l'avis du Conseil d'Etat et de son rapport.

Quant à l'observation préliminaire du Conseil d'Etat selon laquelle il y a lieu, dans le texte de loi, de se référer non pas aux désignations ministérielles du Gouvernement précédent, mais à celles figurant dans l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant énumération des ministères et dans le <u>futur</u> arrêté grand-ducal portant constitution des ministères, le rapporteur informe les membres de la Commission que cette proposition a été suivie. Le texte de loi se base ainsi sur l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013, ainsi que sur le projet d'arrêté communiqué à la Commission à l'issue du Conseil de gouvernement de ce matinmême. Le texte de l'arrêté est distribué aux membres de la Commission qui le souhaitent.

Les représentants de l'Inspection générale de la Sécurité sociale présentent les articles 25 à 30 (nouveaux) conformément au commentaire des articles repris ci-dessous (doc. parl. n°6630):

### Article 25 (article 24 initial) - Mesures en matière d'assurance maladie: valeur lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique

Cette disposition reconduit pour un an la disposition identique inscrite à l'article 30 de la loi budgétaire du 21 décembre 2012.

Par dérogation à la procédure de négociation relative à la revalorisation de la lettre-clé, la présente disposition a pour objet de fixer la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique à 0,3557 et ceci pour tenir compte des gains d'efficience et des économies d'échelle que ce secteur a tiré du progrès technique considérable des quinze dernière années. Il y a lieu de préciser qu'en application de l'article 66, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale cette valeur n'est pas soumise au mécanisme de l'adaptation indiciaire automatique.

A défaut d'une disposition correspondante pour 2014, il existe un vide juridique, étant donné qu'aucune négociation de la lettre-clé (à rythme biennal) n'a eu lieu pour 2013 et 2014. La

Caisse nationale de santé devrait continuer à appliquer la lettre-clé en vigueur, mais au risque d'une remise en cause par la Fédération Luxembourgeoise des Laboratoires d'Analyses Médicales (FLLAM) invoquant cette absence de lettre-clé négociée. Aussi, la présente disposition doit être rendue applicable au 1er janvier 2014.

# Article 26 (article 25 initial) - Mesures en matière d'assurance maladie: coefficients des actes et services des nomenclatures des médecins et des laboratoires d'analyses médicales

Cette disposition reconduit pour un an la disposition identique inscrite à l'article 31 de la loi budgétaire du 21 décembre 2012.

Dans l'attente d'une réforme plus approfondie des nomenclatures afférentes et afin de contribuer à maintenir l'équilibre financier du budget de la Caisse nationale de santé (CNS), le présent article a pour objet de prolonger pour l'exercice 2014 les mesures d'économies de l'article 5 de la loi du 17 décembre 2010 ayant, par voie réglementaire, opéré des réductions sur les coefficients des actes et services des nomenclatures des médecins (économie de 6 millions d'euros) et des laboratoires d'analyses médicales (économie de 2 millions d'euros).

En l'absence de la présente disposition légale les coefficients respectifs doivent être révisés vers le haut avec une modification réglementaire des nomenclatures au 1er janvier 2014. Afin de pouvoir maintenir l'équilibre financier du budget de la CNS la disposition correspondante de la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 devrait être maintenue pour l'année 2014.

### Article 27 (article 26 initial) - Mesures en matière d'assurance maladie: Dotation annuelle maternité

L'article 14 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé prévoit que l'Etat prend en charge jusqu'au 31 décembre 2013 une dotation annuelle de 20 millions d'euros au profit de la Caisse nationale de santé afin de compenser dans une phase initiale les effets de l'intégration des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité. La même disposition charge l'Inspection générale de la Sécurité sociale d'évaluer cette somme avant son échéance.

D'après l'évaluation faite par l'IGSS en octobre 2013, la loi du 17 décembre 2010 a eu un impact bénéfique sur l'évolution des dispenses de travail par le biais de l'intégration des prestations de maternité dans le régime général de l'assurance maladie et de la campagne de sensibilisation menée par la Direction de la santé au travail.

Toutefois, cet impact reste trop faible pour que la dotation de 20 millions suffise à compenser le transfert des frais de maternité de l'Etat vers la CNS.

En attendant que le nouveau Gouvernement prenne une décision au sujet de l'inscription d'une dotation pour l'année 2014, la présente disposition a dès lors pour objet de prolonger la dotation actuelle à charge de l'Etat.

## Article 28 (article 27 initial) - Mesures en matière d'assurance dépendance : prise en charge des tâches domestiques dans les établissements d'aides et de soins

Initialement, le livre V tel qu'introduit dans le Code des assurances sociales par la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance renvoyait quant à la prise en charge des tâches domestiques en milieu stationnaire, aux modalités de prise en charge des tâches domestiques à domicile. Ainsi, l'ancien article 359 traitant des prestations en milieu

stationnaire, disposait en son alinéa 1: « Lorsque la personne dépendante reçoit les aides et soins dans un établissement d'aides et de soins, elle a droit à une prise en charge selon les dispositions prévues à l'article 353, alinéas 1, 2 et 3. »

La loi du 23 décembre 2005 ayant notamment modifié différentes dispositions du Code des assurances sociales en matière d'assurance dépendance a enlevé le renvoi à l'article 353, alinéa 2, l'ancien article 359 devenant l'article 357 avec la teneur suivante :

« Lorsque la personne dépendante reçoit les aides et soins dans un établissement d'aides et de soins, elle a droit à une prise en charge selon les dispositions prévues à l'article 353, alinéas 1 et 3.

La prise en charge peut être majorée d'un forfait de 1,5 heures par semaine pour couvrir des tâches domestiques exceptionnelles en cas de nécessité constatée par la cellule d'évaluation et d'orientation.

Un règlement grand-ducal définit les conditions et les modalités suivant lesquelles les aides techniques sont prises en charge pour les personnes dépendantes hébergées dans un établissement d'aides et de soins. ».

Toutefois, une dérogation à l'article 357, paragraphe 2 a été introduite dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 par l'article 46 de la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, qui dispose quant à la prise en charge des tâches domestiques dans les établissements d'aides et de soins que « par dérogation à l'article 357, paragraphe 2, du Code des assurances sociales, l'assurance dépendance prend en charge les tâches domestiques à raison de deux heures et demie par semaine au profit des personnes dépendantes séjournant dans un établissement d'aides et de soins au sens des articles 390 et 391 du Code des assurances sociales.

- avec effet au 1er janvier 2007, à condition que l'établissement en cause ait renoncé à une augmentation des prix ou procède avec effet à cette date à une réduction correspondante du prix d'hébergement et au remboursement du trop-perçu éventuel aux bénéficiaires ou à leurs ayants droit;
- pour l'exercice budgétaire 2008, à condition que le prix d'hébergement appliqué aux bénéficiaires de l'assurance soit exempt d'une mise en compte des tâches domestiques et que l'établissement d'aides et de soins souscrive à l'engagement formel de participer à l'étude financière, mise en place par le Gouvernement, en vue d'analyser les différents postes de coûts et éléments susceptibles de rentrer ou non dans la détermination du prix d'hébergement ou la prise en charge de l'assurance dépendance.(...). »

Cette dérogation à l'article 357, paragraphe 2 prévoyant un forfait de 2,5 heures par semaine a été prorogée par l'article 40 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009, ainsi que par les lois budgétaires subséquentes pour les exercices 2010 à 2013, qui ont porté le forfait à 2,57 heures par semaine.

Afin de mettre un terme à la prorogation du forfait des tâches domestiques dans les établissements d'aide et de soins via la loi budgétaire, l'article 6 de l'avant-projet de loi modifiant les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale et modifiant 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. le Code du travail ; 3. la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale (approuvé par le Conseil de gouvernement le 26 juillet 2013, mais non encore déposé) prévoit de modifier l'article 357, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale (CSS) afin d'y fixer le taux de majoration pour tâches domestiques dans les établissements d'aide et de soins.

Comme l'avant-projet de loi a pris du retard dans la procédure législative et ne saurait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est indispensable, afin de conférer une assise juridique au droit au forfait pour tâches domestiques des personnes dépendantes prises en charge en milieu stationnaire, de reprendre sous la présente disposition la proposition de modification de l'article 357, alinéa 2 du CSS faite sous l'article 6 de l'avant-projet de loi énoncé cidessus.

Dans son avis, le <u>Conseil d'Etat</u> marque ses plus vives réticences à l'égard du contenu de cet article.

Sur proposition du rapporteur, la Commission des Finances et du Budget décide de rajouter la phrase suivante au point portant sur l'article 28 à la page 8 de son rapport :

« La <u>Commission des Finances et du Budget</u> constate que cet article permet de combler un vide juridique et propose dès lors de maintenir cet article. ».

# Article 29 (article 28 initial) - Assurance dépendance: valeur monétaire des prestataires visés à l'article 395, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale

Cette disposition reconduit pour un an la disposition identique inscrite à l'article 35 de la loi budgétaire du 21 décembre 2012.

Afin de contribuer à la maîtrise de l'évolution du coût global de l'assurance dépendance et d'en assurer la pérennité, la présente disposition prévoit le maintien de la valeur actuelle pour l'exercice 2014, comme l'article correspondant de la loi budgétaire pour 2013 l'a disposé pour cet exercice. En partant de l'hypothèse que les valeurs monétaires seraient adaptées selon le taux de progression maximal calculé pour la fixation des lettres clé (voir dispositions de l'article 67 du Code de la sécurité sociale), les économies résultant du gel des valeurs monétaires peuvent être chiffrées à quelques 5,2 millions d'euros.

### Article 30 (article 29 initial)- Mesures en matière d'assurance pension: refixation du modérateur de réajustement à 0 pour les années 2012 et 2013

Selon les calculs de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, la variation légèrement régressive des salaires entre les années 2011 et 2012 aurait comme conséquence un réajustement des pensions de l'ordre de -0,3% pour l'année 2014. Par contre, selon les estimations de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, la variation des salaires entre 2012 et 2013 serait progressive de l'ordre de 0,4%, par conséquent un réajustement de +0,4% s'appliquerait pour l'exercice 2015. Dans le but de stabiliser le revenu des pensionnés sur l'ensemble de la période 2014-2015 et en vue de compenser les effets opposés relevant de la variation des salaires sur la totalité de la période 2014-2015, il est proposé de fixer temporairement le modérateur de réajustement à 0 pour les années y relatives (à savoir 2012 et 2013) et de neutraliser ainsi les effets de l'évolution des salaires sur les deux exercices 2014 et 2015. Pour les années subséquentes, le réajustement des pensions se fera selon les modalités prévues par la loi du 21 décembre 2012.

Sur proposition d'un membre de la Commission, la phrase suivante, figurant à la page 3 du projet de rapport, est complétée comme suit :

« Il est également à noter que l'article 315 du Traité de Lisbonne a mis en place un système de douzièmes provisoires en retenant que dans l'hypothèse où le budget <u>de l'Union</u> <u>européenne</u> n'est pas adopté le 1<sup>er</sup> janvier (...) ».

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une voix (M. Gast Gibéryen).

#### 3. Divers

Monsieur le Ministre fournit des détails quant au déroulement des dernières réunions de l'Eurogroupe et du Conseil ECOFIN qui ont eu lieu à Bruxelles les 9 et 10 décembre 2013 et où il a notamment été question du mécanisme de résolution unique (MRU).

Des divergences entre les différents Etats membres persistent toujours :

- au niveau du choix de l'autorité en charge de la décision de déclenchement de la résolution d'une banque;
- au niveau de la répartition et de la pondération des droits de vote au sein du futur « conseil de résolution » ;
- au niveau de la mise en place du futur fonds européen de résolution (mutualisation des risques).

Les discussions reprendront à Bruxelles le 18 décembre 2013.

\*

La prochaine réunion de la Commission aura lieu à la mi-janvier 2014.

Luxembourg, le 20 décembre 2013

La secrétaire, Caroline Guezennec Le Président, Marc Hansen